
L'ÉGLISE MUNICIPALE?



ENJEU : Miser sur la culture et le patrimoine
ITINÉRAIRE 7B

Date : mercredi 11 septembre 2013

Lieu : Académie du Carmel

CHERCHEUR

Luc Noppen, UQAM | courriel : noppen.luc@icloud.com

Résumé de la présentation du chercheur :

Depuis 25 ans, Luc Noppen se préoccupe de la survie des églises. Bonne nouvelle : la situation est beaucoup plus positive en milieu rural qu'en milieu urbain, car il y a une prise en charge par la communauté locale. La situation est encore plus problématique en France et dans d'autres provinces canadiennes, car le ratio église/habitant y est beaucoup plus élevé.

Il y a un déjà un réel savoir-faire au Québec en matière de conversion d'églises : 518 églises ont été converties depuis 1900. Par contre, le phénomène des églises à vendre s'accélère. Une église est démolie chaque mois. Il faut toutefois noter que les églises « patrimoniales » ne peuvent être démolies facilement; il faut faire abolir les statuts de protection juridique auparavant. Cela ne s'est pas encore produit, mais des débats s'annoncent.

La Loi sur les fabriques fait en sorte que la paroisse ne peut être partenaire à un projet de développement, elle ne peut que gérer des biens destinés au culte. Pour qu'il y ait nouvel usage de l'église ou un usage partagé, la paroisse doit vendre et devenir copropriétaire ou locataire des espaces qu'elle veut conserver. Dans tous les cas, il faut trouver un propriétaire autre que la fabrique de paroisse.

Le patrimoine est un problème collectif. Les municipalités doivent observer les règles du droit civil; elles ne peuvent invoquer ou donner préséance au droit canon qui affecterait leur titre de propriété ou droit d'usage d'une église « municipalisée ». On ne peut par exemple admettre que la paroisse, locataire, ait un droit de regard sur les activités qui se tiennent dans la partie civile de l'église municipalisée. Le MAMROT commence à intervenir à ce sujet pour défendre le statut laïc des équipements communautaires municipaux installés dans des lieux de culte fermés.

C'est seulement en milieu rural que les municipalités achètent les églises; certains évêchés encouragent le processus, d'autres non. Pour fixer le prix de vente, on peut considérer l'évaluation municipale, mais plus souvent, c'est un montant symbolique. Il fait savoir

que la valeur marchande d'une église est formée de la valeur du terrain, dont on soustrait le coût de démolition du bâtiment (qui est, sur le marché immobilier, une entrave à la pleine réalisation de la valeur du site).

Lorsqu'il y a vente de l'église, celle-ci doit préalablement être déconsacrée par l'évêque, puisque selon la loi de l'Église (le droit canon), un objet ou site sacré ne peut être vendu. L'évêque peut ensuite reconsacrer l'espace que la paroisse reprend (comme copropriétaire ou locataire) ou encore, plus simplement, autoriser le culte à certaines conditions. Du point de vue de la législation civile, la paroisse ne peut imposer son droit que si elle est propriétaire ou locataire attesté de son espace. Elle ne peut invoquer un droit acquis sur un bâtiment/site/espace parce qu'il a déjà été un lieu de culte et prétendre que ce droit « moral » se perpétue.

Comme tous veulent bien faire, les problèmes sont mineurs, mais doivent être réglés par des ententes qui ne contreviennent pas à la législation civile. Il est tout à fait possible de sauver le patrimoine collectif, de servir la collectivité par le déploiement des espaces communautaires dans des églises dont une portion servira, pour quelques années encore, au culte.

Les clés à retenir selon le chercheur :

- être inclusif : inclure les paroissiens qui restent, ne pas les opposer;
- être prévenant, faire un projet pour chaque église. En règle générale, tous les projets réussissent;
- faire un plan des églises au niveau régional (ex. : MRC de Vaudreuil);
- ne pas parler de patrimoine religieux, mais plutôt de patrimoine sacré. Sortir le religieux du sacré;
- inventer, être créatif.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Q. : Quel est le pourcentage d'églises qui fonctionnent par baux ou non par la vente?

R. : Difficile de le retracer, car ne sont pas dans les registres. Il y a beaucoup plus de locations que de ventes d'église. Le décret patrimonial est la seule façon légale de procéder.

DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE

PowerPoint de Luc Noppen